

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**

**INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu** les articles L2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1311-3 et L1311-4, ART.R.1331-54 AL.4, ART.R.1331-14 1°, 10°  
**Vu** le code de la santé publique ART.R ;1312-14  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal,

**Considérant** le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,  
**Considérants** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux  
**Considérant** que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme.  
**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les règles pour assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publiques et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de vie ou à incommoder les usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

**ARTICLE 2 :** Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires d'immeubles ou de tous les établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent clôturer les ouvertures susceptibles de laisser entrer les animaux errants permettant leur sédentarisation.

**ARTICLE 4 :** Les façades, les parties privatives et communes, des bâtiments et des immeubles, souillées devront être nettoyées par les propriétaires, les usufruitiers et occupants.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie National et les ASVP de la commune du Dévoluy seront chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Contravention de classe 4. Amende forfaitaire de 135 euros.

**Recours**

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**Ampliation**

- Gendarmerie Nationale du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 10/12/2024

Le Maire

Alexandra BUTEL



Publié le : 11-12-2024
Affiché le : 11-12-2024
Notifié le : 11-12-2024

## Arbre décisionnel divagation chiens – chats



